

N° 345

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mai 1978.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes,

Par M. Jacques DESCOURS DESACRES,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Joseph Raybaud, Modeste Legoux, Paul Jargot, Yves Durand, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; Charles Allès, René Ballayer, Roland Boscary-Monsservin, Jean Chamant, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fossot, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Henri Gotschy, Gustave Héon, Marc Jacquet, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy Molnet, Gaston Pams, Louis Perrein, Christian Poncelet, Robert Schmitt, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e légial.) : 2935, 2993 et In-8° 694.

Sénat : 389 et 400 (1976-1977).

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	5
I. — Le recrutement des conseillers référendaires de deuxième classe au tour de l'extérieur sous l'empire de la loi du 16 mai 1941	5
II. — Le projet de loi initial tendait à élargir ce recrutement.....	6
III. — L'amendement adopté par l'Assemblée Nationale concilie le souci de diversification et la préoccupation de qualité.....	7

Mesdames, Messieurs,

Depuis fort longtemps, votre Commission des Finances a entendu travailler en association très étroite avec la Cour des Comptes, dans le cadre de l'article 47 de la Constitution qui dispose que la « Cour des Comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ».

Par une très heureuse évolution, ces contacts se sont considérablement renforcés au cours des dernières années. C'est pourquoi la Commission des Finances a souhaité se saisir pour avis du projet de loi soumis actuellement à l'examen du Sénat dans la mesure où tout ce qui touche à l'organisation de la Cour ne peut manquer d'avoir des répercussions sur les conditions dans lesquelles elle est appelée à exercer sa mission.

Ce texte a pour objet d'apporter certaines modifications à la définition des personnes susceptibles d'être nommées conseillers référendaires de deuxième classe au tour de l'extérieur. On sait en effet que, comme au Conseil d'Etat pour l'emploi de maître des requêtes et de conseiller d'Etat, le Gouvernement a la faculté de procéder à des nominations directes, dans certaines limites et sous certaines conditions. S'agissant de l'emploi de conseiller référendaire, les nominations au tour de l'extérieur interviennent dans la proportion d'un quart, les trois quarts des emplois étant réservées aux auditeurs de première classe (1).

En application de la loi du 16 mai 1941, plusieurs conditions étaient exigées pour avoir vocation à être nommé directement conseiller référendaire :

- appartenir à l'Administration des Finances ;
- être licencié en droit ;
- être âgé de trente ans accomplis ;
- justifier d'un minimum de dix ans de services publics.

D'ores et déjà, depuis le décret n° 72-556 du 30 juin 1972, l'accès à cet emploi avait été élargi à l'ensemble des administrateurs civils quelle que soit leur affectation. En effet, depuis la création

(1) La Cour comprend actuellement 40 conseillers référendaires de deuxième classe et 37 auditeurs de première classe sur un total de 246 magistrats.

du corps unique des administrateurs civils en 1964, il est expressément prévu que tous ont accès aux emplois qui, jusque-là, étaient réservés à certaines d'entre eux seulement.

La coutume s'est instituée dès lors de nommer alternativement un administrateur appartenant au Ministère des Finances et un administrateur relevant d'un autre ministère.

Le projet de loi présenté à l'Assemblée Nationale par le Gouvernement visait à élargir encore le recrutement au tour extérieur de certains magistrats de la Cour. Il supprimait en effet toute référence à une origine administrative déterminée, en ne conservant que deux conditions minimales :

- être âgé de trente-cinq ans au moins ;
- justifier de dix ans de services publics.

Personne ne peut nier qu'il soit utile de faire entrer à la Cour des Comptes des fonctionnaires ayant acquis une expérience de l'administration hors de services purement administratifs, dans les grands corps techniques de l'Etat, par exemple, et ceci d'autant plus qu'à l'initiative du Président Bonnefous, le champ des activités de cette haute juridiction vient d'être considérablement élargi par l'adjonction à ses attributions de celles anciennement dévolues à la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Pour mener à bien cette tâche nouvelle, il convient qu'elle reçoive des moyens suffisants et c'est ainsi que dix postes de conseillers-maîtres en service extraordinaire viennent d'être créés par la loi de finances de 1978. Il convient aussi que les magistrats de la Cour soient sensibilisés aux problèmes spécifiques que rencontrent des entreprises industrielles et commerciales, engagées dans la vie économique dans des conditions très différentes des services administratifs qu'ils contrôlent traditionnellement. Il est donc souhaitable qu'au sein de cette grande institution, plusieurs types d'expériences se trouvent rassemblés.

Néanmoins, fondamentalement, la Cour des Comptes est une juridiction. Dans ces conditions, s'il est bénéfique d'élargir les possibilités de recrutement de ses membres au tour extérieur, il paraît essentiel de fixer certaines limites, en spécifiant les corps de fonctionnaires au sein desquels pourraient être recrutés ces conseillers.

C'est pour ces raisons que l'Assemblée Nationale a adopté, le 16 juin 1977, à l'initiative de son rapporteur, M. Foyer, un amendement qui, selon ses propres termes, « limite les possibilités de recrutement à des corps suffisamment prestigieux pour que la dignité de la Cour n'en puisse jamais souffrir ».

Les nominations des conseillers référendaires au tour extérieur seraient ainsi limitées :

- aux magistrats de l'ordre judiciaire ;
- aux professeurs ou maîtres de conférences titulaires de l'enseignement supérieur ;
- aux membres de l'un des corps dont le recrutement est assuré par l'École nationale d'Administration ;
- aux membres des grands corps techniques de l'Etat ;
- aux officiers supérieurs des armées et services.

*
**

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale concilie le souci du Gouvernement de diversifier le recrutement compte tenu des tâches nouvelles de la Cour et la préoccupation d'en assurer la qualité par respect pour cette institution.

C'est pourquoi, votre commission vous propose d'adopter, sans modification, le texte voté par l'Assemblée Nationale.